

- Parc scientifique Einstein - Rue du Bosquet 8A - B-1348 Louvain-La-Neuve
- Téléphone : +32 (0)10/811 147 – Fax +32 (0)70/401 237 - info@filo-fisc.be

• La fiscalité des ASBL et leurs obligations comptables



Voici un aperçu de la fiscalité des ASBL mais aussi de leurs obligations comptables et d'autres précisions importantes.

Cette contribution a pour seul but d'informer, de façon très générale, les lecteurs intéressés et ne se veut en aucun cas une étude exhaustive.

Sommaire :

- A) *Préambule ;*
- B) *Obligations comptables ;*
- C) *Obligations fiscales ;*
- D) *L'impôt des personnes morales : principes élémentaires ;*
- E) *Le régime fiscal des indemnités versées aux bénévoles ;*
- F) *L'assujettissement des ASBL à la TVA & précisions importantes ;*
- G) *Les dons et libéralités versés aux ASBL ;*
- H) *Conclusions.*

A) Préambule :

Le tissu des ASBL (associations sans but lucratif) dans notre pays est extrêmement développé et de nombreuses personnes, bénévoles ou autres y contribuent (Il y aurait en Belgique +/- 110.000 ASBL, associations de fait ou fondations).

Par le passé, nombre d'ASBL étaient en défaut de remplir leurs obligations comptables et fiscales. Leur comptabilité était souvent sommaire ou inexistante et ne permettait pas un réel contrôle des comptes. De plus, certains abus étaient manifestes : le but non lucratif et/ou l'absence d'enrichissement personnel des membres n'étaient pas toujours respectés.

La loi qui réglementait les ASBL datait de 1921, et nonobstant diverses modifications, s'avérait obsolète.

Le législateur a donc voulu y mettre bon ordre.

Divers textes législatifs sont donc apparus :

- ▶ Les obligations comptables diffèrent maintenant suivant la taille de l'association ;
- ▶ Le régime fiscal des indemnités versées aux bénévoles ;
- ▶ La protection des bénévoles dans le cadre de leurs prestations ;
- ▶ Diverses adaptations du statut juridique (qualité des membres, mode de liquidation, etc....).

Pour rappel, les associations sont tenues de rédiger des statuts (qui doivent obligatoirement reprendre certaines mentions comme le nom, l'adresse, les activités prévues, la date de l'assemblée générale, les coordonnées des administrateurs, le mode d'admission et d'exclusion des membres, etc....).

• La fiscalité des ASBL & leurs obligations comptables

Ces statuts ne doivent pas nécessairement être rédigés par un notaire (= acte notarié) mais peuvent être librement établis par les fondateurs (= acte sous seing privé)

Depuis l'importante réforme du 2 mai 2002, l'association doit également mentionner le sort réservé à son patrimoine en cas de dissolution (obligatoirement affecté à des fins désintéressées).

Ces statuts doivent être, bien entendu, publiés au Moniteur Belge. Ils doivent également être déposés au greffe du Tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel l'association a son siège social.

Ce n'est que sous respect de ces conditions que l'association pourra acquérir la 'personnalité juridique'. C'est-à-dire la capacité pour l'association d'agir en son nom propre sans que les membres soient responsables des actes posés. A défaut de se prévaloir de cette personnalité juridique (on parle alors d'association de fait) il pourrait y avoir des conséquences parfois lourdes pour les membres (tant en matière de responsabilité que de qualification fiscale des opérations).

Ainsi les membres d'une association qui n'aurait pas obtenu la personnalité juridique, et donc assimilée à une association de fait, pourraient être imposés, à titre de revenu professionnel, sur les bénéfices dégagés par les activités de celle-ci. Ils pourraient être tenu responsables solidairement des dettes en cas de difficulté financière de l'association.

Conseil d'administration (C.A.) :

L'Asbl doit nommer des administrateurs (au minimum trois, deux si il n'existe pas plus de trois membres) et fixer leurs compétences. Seuls ceux-ci peuvent valablement engager l'association. Ils peuvent être révoqués par une assemblée générale qui ne leur accorde plus sa confiance. De plus les statuts peuvent limiter leurs pouvoirs (certaines opérations pouvant être soumises à l'approbation des membres lors d'une assemblée générale).

Toute nomination ou extension/restriction des pouvoirs doit faire l'objet d'une publication au Moniteur pour être opposable aux tiers.

Ils ont la responsabilité, entre autre, d'établir les comptes et le budget et de les présenter, pour approbation, à l'Assemblée Générale.

Assemblée générale (A.G.) :

C'est l'organe souverain. Elle seule peut prendre les décisions les plus importantes qui conditionneront la bonne marche et l'évolution de l'association.

- Elle nomme, révoque, délimite les pouvoirs des membres du Conseil d'administration ;
- Elle se réunit, chaque année, à la date prévue par les statuts, pour approuver les comptes arrêtés par le C.A., mais aussi (trop souvent oublié) l'approbation du budget. ;
- Elle peut exclure un membre ;
- Elle peut modifier les statuts ;
- Elle peut dissoudre l'association.....
- Etc...

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an par le C.A.

Lors de cette réunion, dont la date doit être reprise dans les statuts, les comptes annuels et le budget doivent être approuvés.

De plus, chaque fois qu'un cinquième des membres (ou plus) le demande, une assemblée extraordinaire doit se tenir.

http://www.lebulletin.be/article/Lassemblee_generale_de_IASBL

Rappel utile :

Depuis mai 2009, la liste des membres ne doit plus nécessairement être transmise au service du greffe. Mais (extrait de l'article 10 de la loi de 1921, après modification) « ...Les associations doivent, en cas de requête orale ou écrite, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci »

Le C.A. devra donc être particulièrement attentif à la tenue du registre.

● La fiscalité des ASBL & leurs obligations comptables

B) Obligations comptables :

Le législateur distingue trois types d'ASBL.
Leurs obligations sont fonction de leur taille (en termes comptables).

Rappel utile :

Les associations ne sont pas tenues de clôturer leurs comptes par année civile (soit le 31 décembre). Cependant (voir la partie 'obligations fiscales'), l'imposition des ASBL est établie par année civile, ce qui signifie qu'une ASBL ayant choisi une date de clôture différente du 31/12 est astreinte à un travail administratif plus lourd car elle doit, pour l'établissement de sa déclaration fiscale, présenter des comptes pour la période entre le 01/01 et le 31.12.
Ceci explique que la plupart des ASBL clôturent leurs comptes au 31/12.

Les trois catégories d'ASBL : (au niveau comptable)

Les 'petites ASBL' :

L'association qui ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :

Critères : (depuis le 17/09/2012)	
Personnel salarié :	5 équivalents temps plein
Total du bilan :	1.249.500 €
Total des recettes (hors recettes extraordinaires) :	312.500 €

Leurs obligations comptables sont réduites :

- ▶ Elles ne sont pas tenues de tenir une comptabilité complète (en partie double) ;
- ▶ Elles ne doivent pas publier leurs comptes annuels, lesquels peuvent être établis sous une forme libre. (mais doivent en envoyer une copie au Tribunal de Commerce)

Si une 'petite ASBL', bien que non tenue légalement, décide de tenir une comptabilité en partie double (dite 'complète'), elle doit respecter ce principe pendant trois exercices comptables successifs.

Les 'grandes ASBL' :

L'association qui atteint deux des trois critères ci-avant :

Leurs obligations comptables sont plus conséquentes :

- ▶ Elles doivent tenir une comptabilité complète (en partie double) ;
- ▶ Elles doivent publier leurs comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique, sur base d'un schéma standard obligatoire (éventuellement en schéma abrégé).

Les 'très grandes ASBL' :

Les associations qui atteignent au moins deux des critères suivants :

Critères depuis 17/09/2012	
Personnel salarié :	= ou > 50 personnes équivalent temps plein
Total du bilan :	3.650.000 €
Total des recettes (hors recettes extraordinaires) :	7.300.000 €
(Si plus de 100 personnes ETP = d'office très grande ASBL)	

Leurs obligations comptables sont renforcées :

- ▶ Elles doivent tenir une comptabilité complète (en partie double) ;
- ▶ Elles doivent publier (auprès de la BNB – Banque Nationale de Belgique) leurs comptes annuels sur base d'un schéma standard obligatoire (schéma complet) ;
- ▶ Elles doivent nommer un réviseur d'entreprises pour certifier les comptes publiés.

• La fiscalité des ASBL & leurs obligations comptables

Pour toutes les catégories :

Lors de la création d'une ASBL, le Conseil d'Administration doit se livrer à une estimation prudente des recettes estimées, du total de bilan et du nombre de salariés occupés, de façon à déterminer la catégorie comptable à laquelle elle appartiendra.

Le CA doit adopter des 'règles d'évaluation' : Il s'agit de mettre sur papier les règles comptables utilisées pour la valorisation des investissements (quand considère-t-on qu'il s'agit d'un investissement) la méthode d'amortissement, la constitution de provisions, les créances douteuses, etc...

L'association doit aussi adapter sa comptabilité à la nature et l'étendue de ses activités.

Le législateur a prévu un canevas (plan comptable minimum normalisé), il appartient à l'Asbl de comptabiliser ses opérations en respectant la nomenclature prévue par celui-ci.

Le Conseil d'Administration doit soumettre les comptes aux membres lors d'une Assemblée Générale (qui doit se tenir dans les six mois après la date de clôture) mais aussi (très souvent oublié) un budget pour l'exercice suivant.

Le dépôt (au greffe) ou publication des comptes (à la banque Nationale) doit être effectué dans les trente jours de l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale.

Enfin signalons que La conservation des pièces et comptabilité (depuis un Arrêté Royal de 2009) est de 7 ans et non plus 10 ans (délai aligné sur la comptabilité des sociétés commerciales).

1. C) Obligations fiscales :



A) Précisions essentielles :

L'impôt des personnes morales :

Malgré de nombreuses idées reçues, les ASBL sont soumises à l'impôt. Alors que les sociétés commerciales sont soumises à l'impôt des sociétés (ISoc), les ASBL sont soumises à l'impôt des personnes morales (IPM). Les sociétés soumises à l'ISoc paient un impôt sur tous leurs revenus (mobiliers, immobiliers, professionnels, divers). A contrario, les associations soumises à l'IPM ne sont taxées que sur certains revenus (voir ci-après) généralement par le biais de cotisations distinctes.

Danger :

Bien qu'ayant opté pour la forme juridique d'une ASBL, l'association pourrait être soumise à l'ISoc si elle ne respecte pas certains principes élémentaires :

- ▶ Une ASBL est une association qui poursuit un but désintéressé, elle n'a pas pour vocation de réaliser des bénéfices (bien que cela soit permis) ;
- ▶ Elle peut exercer une activité commerciale, industrielle, etc... dès lors que celle-ci a pour seul but de générer des fonds destinés intégralement à la réalisation de son objet social. Elle doit être accessoire à l'activité désintéressée et les revenus perçus doivent y être affectés.
- ▶ Elle ne peut en aucun cas procurer un avantage patrimonial (= enrichissement) à ses membres. Mais bien entendu, une ASBL peut rémunérer ses dirigeants, salariés pour les prestations en rapport avec un mandat ou un contrat de travail. Il n'est donc pas permis de distribuer aux membres un éventuel bénéfice.

Il existe une très nombreuse jurisprudence (= décisions des tribunaux) sur le sujet. Certains contribuables ont tenté d'éviter l'impôt des sociétés en créant une ASBL qui ne respectait pas ces règles élémentaires. Et donc le fisc veille...

● La fiscalité des ASBL & leurs obligations comptables

B) Principales obligations fiscales :

b1) Déclaration à l'Impôt des personnes morales (IPM):

Toute association est tenue de compléter une déclaration et d'y joindre ses comptes en annexe. (Voir point B) Obligations comptables : Rappel utile).

Cette déclaration est annuelle et doit être en principe envoyée dans le second semestre de l'année civile qui suit (les délais de rentrée diffèrent chaque année).

Cette déclaration doit être obligatoirement envoyée par l'application électronique BIZTAX, il n'est plus possible d'envoyer une déclaration sous format 'papier'.

La base imposable sera alors déterminée comme décrite au point D)

b2) Déclaration à la taxe annuelle compensatoire des droits de succession :

La taxe compensatoire aux droits de succession a été établie afin de pallier à la perte de recettes pour l'Etat du fait que les biens acquis par une ASBL, pour la réalisation de son activité non lucrative, risquaient de demeurer longtemps dans son patrimoine sans jamais être soumis aux droits de succession (pensons ici aux immeubles détenus par l'association)

Cette taxe compensatoire est annuelle et frappe l'ensemble des avoirs des ASBL ayant un patrimoine supérieur à 25.000 euros. Elle est due sur l'ensemble de ses avoirs.

Toutefois, certains biens échappent à cette taxe, notamment les liquidités et le fonds de roulement nécessaires à l'activité de l'association.

(les comptes bancaires ou à terme qui n'excèdent pas trois mois, les créances non encaissées ou encore le solde d'emprunts hypothécaires).

Les actifs mentionnés doivent être repris pour leur valeur vénale et non pas comptable.

Certains instruments financiers doivent dorénavant être valorisés à leur valeur boursière.

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=8bd94302-17d4-441c-99a0-30c8708ee818&disableHighlighting=true#findHighlighted>

Les Asbl créées par les pouvoirs organisateurs des écoles, qui gèrent des caisses de pensions et/ou d'allocations ; de gestion patrimoniale agréées en sont dispensées.

Certains biens immobiliers détenus par l'association peuvent aussi être exclus de l'assiette de la taxe (par exemple les immeubles affectés à l'enseignement). Il existe d'autres exonérations qu'il n'est pas possible de reprendre dans la présente contribution (elles ne concernent qu'un très petit nombre d'associations).

La taxe n'est due que pour autant que le patrimoine ainsi calculé atteint 25.000 €.

Son taux est fixé à 0.17 % de la base imposable.

Elle doit être établie pour le 31 mars de l'année qui suit et envoyée au bureau de l'enregistrement.

Si le montant de la taxe n'atteint pas 500 € par an (c'était 125 € auparavant), l'association a la faculté de déposer cette déclaration tous les trois ans (et donc de payer une somme 'forfaitaire'). Cependant, si son patrimoine augmente et que le (re)calcul de la taxe amène à une augmentation de 25 €, l'association doit déposer une nouvelle déclaration.

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=a7c35503-d597-400a-a199-0ac4ad3d7903&disableHighlighting=true#findHighlighted>

Liens utiles sur le sujet :

https://finances.belgium.be/fr/asbl/impots_et_tva/taxe_annuelle_sur_les_asbl

Question parlementaire sur le rendement et les sanctions en cas de non respect de déclaration

http://finances.belgium.be/fr/asbl/impots_et_tva/taxe_annuelle_sur_les_asbl/

Lien vers le SPF Finances

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=69af2912-d48a-4655-8f62-fd8bd1216705&caller=1#findHighlighted>

• La fiscalité des ASBL & leurs obligations comptables

D) L'impôt des personnes morales (IPM) :

Contrairement à l'impôt des sociétés (ISoc), l'IPM ne frappe pas l'ensemble des revenus nets. Seules certaines catégories de revenus sont imposées de manière séparée, et généralement par le biais d'impositions distinctes ou de précomptes. Ce n'est pas donc l'excédent des recettes sur les dépenses (= bénéfice) qui est taxé à l'IPM.

1. Les revenus immobiliers - ASBL propriétaire d'immeuble(s)

A) Location d'immeuble(s) sis en Belgique :

a1) L'immeuble n'est pas donné en location :

Seul le précompte immobilier est dû.

Cependant, l'ASBL pourrait en être exonérée si « ... l'immeuble est affecté à des fins d'exercice public de cultes, de l'assistance morale laïque à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance ».

Cette exonération n'est pas automatique et le contribuable doit la revendiquer auprès de l'administration

a2) L'immeuble est donné en location à une *personne physique* qui ne l'affecte pas pour tout ou partie à l'exercice de sa profession, l'immeuble donné en location suivant la législation du bail à ferme ou encore lorsque l'immeuble est affecté par le locataire à fins non lucratives :

Seul le précompte immobilier est dû.

Si le locataire le destine à des fins non lucratives : possibilité d'exonération - voir a1)

a3) L'immeuble est donné en location à une personne morale ou physique qui l'affecte à l'exercice d'une profession :

Pour les immeubles en Belgique, la taxation est calculée comme suit : (sur la partie affectée à la profession)

Revenus bruts locatifs obtenus

- Charges forfaitaires 40 % des revenus (limités à 2/3 du revenu cadastral non indexé x coefficient d'indexation) = charges forfaitaires
- Revenu cadastral indexé
- = Revenu taxable

Exemple :

Revenu cadastral :	1.000 euros (indexé 1.553 euros)
Loyers perçus :	7.500 euros
Coefficient pour 2017 :	4,39

Revenus locatifs :	7.500,00
Charges forfaitaires :	
(40% de 7.500 soit 3.000 mais limités à 1.000 x 2/3 x 4,39 :	- 2.926,66
Revenu cadastral indexé	- 1.553,00
Taxable :	= 3.020,34

Ceci concerne les bâtiments, les terrains (sans construction donc) suivent la même logique ; mais les frais forfaitaires sont alors limités à 10%.

B) Les immeubles à l'étranger :

Bien évidemment, le précompte immobilier (notion belge) n'est pas dû.

Sous réserve des exonérations en A-a2), le revenu sera taxé comme suit :

(Même si l'immeuble n'est pas loué)

• La fiscalité des ASBL & leurs obligations comptables

Comme à l'impôt des personnes physiques, il faut déterminer la valeur locative estimée (la valeur des loyers qui auraient été perçus si l'immeuble aurait été loué toute l'année) et la diminuer des impôts exposés à l'étranger. Le résultat forme la base taxable.

- C) Les sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires :

En principe taxables (des exonérations existent).

La matière est complexe et fait appel à des notions de droit civil, il n'est pas possible dans cette contribution qui se veut généraliste de reprendre toutes les implications fiscales.

Nous rappelons à nos lecteurs que le régime à l'IPM est similaire à celui des personnes physiques.

L'impôt sur la base imposable des opérations A) B) C) est fixé à 20% + cotisation de crise : soit 20.60 % (imposition distincte)

- D) Les plus values sur la vente d'immeuble

- d1) Les immeubles bâtis

Seules les opérations suivantes font l'objet d'une taxation :

- ▶ Bien bâti acquis à titre onéreux et vendu dans les **cinq ans** de la date d'acquisition ;
- ▶ Bien acquis par voie de donation entre vifs et vendu dans les trois ans de l'acte de donation ou dans les cinq ans de la date d'acquisition à titre onéreux ;
- ▶ Bien non bâti acquis à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs, ou sur lequel le contribuable a érigé un bâtiment dont la construction a débuté dans les cinq ans de l'acquisition du terrain à titre onéreux ou par le donateur et pour autant que l'ensemble ait été vendu dans les cinq ans de la date de la première occupation ou de la location de l'immeuble.

Si le prix de cession est inférieur à la valeur qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement ou de la T.V.A., il faudra alors établir la base imposable en fonction de cette valeur et non du prix de cession.

Le prix d'acquisition doit d'abord être majoré soit de 25%, soit des frais d'acquisition ou de mutation exposés si ceux-ci sont supérieurs à 25%.

Il doit encore également être majoré de :

5% pour chaque année écoulée entre la date d'acquisition et la date d'aliénation du bien.

Le prix d'acquisition ainsi déterminé est ensuite :

a) augmenté des frais de travaux supportés par le propriétaire et justifiés au moyen d'une facture, pour autant que ces travaux soient effectués dans l'immeuble aliéné, entre la date d'acquisition, de première occupation ou de location et la date d'aliénation, par une personne qui, au moment de la conclusion du contrat d'entreprise, est enregistrée comme entrepreneur ;

b) diminué, le cas échéant, des indemnités perçues du chef de sinistres ayant frappé l'immeuble aliéné

Base imposable : Prix de cession – valeur d'acquisition – frais décrits ci-avant

Taux d'imposition des plus values sur immeubles bâtis : 16,995 %

- d2) Les immeubles non bâtis (terrains)

Seules les opérations suivantes font l'objet d'une taxation :

- ▶ Bien acquis à titre onéreux et vendu dans les **cinq/ huit ans** de la date d'acquisition ;
- ▶ Bien acquis par voie de donation entre vifs et vendu dans les trois ans de l'acte de donation ou dans les huit ans de la date d'acquisition à titre onéreux **par le donateur.**

● La fiscalité des ASBL & leurs obligations comptables

Si le prix de cession est inférieur à la valeur qui a servi de base à la perception du droit d'enregistrement (ou de la T.V.A – depuis 2011)., il faudra alors établir la base imposable en fonction de cette valeur et non du prix de cession.

Le prix d'acquisition doit d'abord être majoré soit de 25%, soit des frais d'acquisition ou de mutation exposés si ceux-ci sont supérieurs à 25%.

Il doit encore également être majoré de :
5% pour chaque année écoulée entre la date d'acquisition et la date d'aliénation du bien.

Base imposable : Prix de cession – valeur d'acquisition – frais décrits ci-avant

Taux d'imposition des plus values sur immeubles non bâtis :

- Si vendu avant cinq ans : 33,99 %
- Si vendu après cinq ans mais avant huit ans : 16.995 %

2. Les revenus mobiliers :

► **Les revenus de comptes titres, de comptes épargnes, etc....**

Ils ont du, en principe, subir le précompte mobilier (15 ou 25% suivant le cas).
Ce précompte est redevenu libératoire en 2013, ils ne doivent pas être déclarés et ces revenus ne sont plus frappés par l'IPM.
Avec pour inconvénient que le précompte retenu ne peut être récupéré comme c'est le cas en matière d'impôt des sociétés.

► **Plus values sur participations importantes :**

Cas rare : l'ASBL détient 25% ou plus des parts/actions d'une société commerciale

Pour qu'il y ait taxation :

1. L'ASBL doit posséder ou avoir possédé (au cours des cinq années précédant la cession) 25 % ou plus du capital de la société (société soumise à l'impôt belge) ;
2. La plus value doit être réalisée à titre onéreux ;
3. Les titres sont cédés à une société étrangère, à une personne morale étrangère ou à un pouvoir public étranger.

Taux d'imposition des plus values sur participations : 16,995 %

3. Les revenus divers :

► **Revenus de la sous location ou de la cession de baux d'immeubles :**

Les revenus qu'une personne morale tire de la sous-location d'immeubles ou de la cession de baux d'immeubles sont imposés au titre de revenus divers.

Cela vise par exemple le cas d'une ASBL qui est locataire d'un immeuble et qui va sous-louer une partie de celui-ci à un tiers. Le loyer versé par ce tiers à l'ASBL sera imposé par voie de précompte mobilier.

La base imposable est déterminée par la différence entre :

1° le montant total obtenu en additionnant les loyers et avantages locatifs que la personne morale perçoit en raison de la sous-location ou de la cession, et la valeur locative des locaux occupés par cette personne morale elle-même ; et

2° le montant total des loyers et charges locatives que la personne morale paye au propriétaire de l'immeuble pour la location de celui-ci.

● La fiscalité des ASBL & leurs obligations comptables

Taux de l'IPM : 25 % (comme revenu mobilier) – au 01/01/2013

► **Revenus de la concession du droit d'utiliser un emplacement publicitaire :**

Les revenus qu'une personne morale tire de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature pour y apposer des affiches publicitaires sont imposés au titre de revenus divers.

Cela ne s'applique par contre PAS aux emplacements qui sont situés dans l'enceinte d'une installation sportive. Cette exception a toute son importance car il existe de nombreuses associations ou clubs sportifs qui tirent des revenus d'emplacements publicitaires.

L'installation sportive couvre les terrains de sport, les halls de sport, les complexes sportifs, les circuits fermés, les tribunes, les cantines ou encore les murs d'enceinte.

La base imposable est déterminée par la différence entre :

1° le montant total des sommes et avantages perçus par la personne morale pour la concession de l'emplacement publicitaire ; et

2° le montant total des frais que la personne morale a supporté au cours de la période imposable afin d'acquérir ou de conserver les revenus de l'emplacement publicitaire. A défaut d'éléments probants, ces frais sont fixés de manière forfaitaire à 5% du montant des sommes et avantages perçus par la personne morale.

Taux de l'IPM : 25 % - au 01/01/2013

► **Quotité imposable sur les avantages en nature voiture :**

Une association qui met a disposition des véhicules de ses travailleurs ou dirigeants sera dorénavant taxée sur cette opération. Le travailleur/dirigeant était déjà taxé sur le montant de l'avantage en nature est ajouté à ses revenus pour le calcul de l'impôt des personnes physiques. (pour le mode de calcul lire notre Fisco+ sur les véhicules)

A partir du 01/01/2012, l'association paiera un impôt sur 17% de l'avantage en nature.

Taux de l'IPM : 33 %

Il existe d'autres revenus taxés à l'IPM que nous n'aborderons pas ici au vu de leur complexité et la rareté des cas rencontrés dans la pratique.

4) Dépenses non justifiées par la production de fiches fiscales :

Certaines dépenses (tant à l'ISoc qu'à l'IPM) doivent obligatoirement faire l'objet d'établissement de fiches fiscales. Cette disposition a pour but d'assurer la perception de l'impôt du par le bénéficiaire.

Exemple type : la rémunération des travailleurs salariés ou les honoraires, commissions versés aux titulaires de professions libérales.

En clair, le débiteur des revenus (ici l'ASBL) doit faire connaître l'identité des bénéficiaires des revenus par la production de fiches fiscales nominatives, mentionnant le montant des sommes versées et la catégorie de revenus (salaires, honoraires, commissions).

En l'absence de la production de ces fiches, l'association sera frappée par une cotisation spéciale de 103% sur le montant non déclaré.

● La fiscalité des ASBL & leurs obligations comptables

E) Le régime fiscal des indemnités versées aux bénévoles :

Le bénévole, par définition, n'a pas pour vocation de recueillir des rémunérations (= revenu professionnel taxable dans notre droit fiscal) pour le travail accompli dans une ASBL. Cependant, dans le cadre de ses prestations désintéressées, il doit faire face à certaines dépenses...

Il paraît donc normal que le bénévole soit indemnisé pour les frais exposés à cette occasion. Le législateur a donc autorisé l'octroi d'indemnités forfaitaires dans un cadre légal strict.

Sous réserve du respect de ces obligations légales, l'association ne doit pas produire de fiches fiscales et le bénévole ne doit pas mentionner ces montants dans sa déclaration fiscale.

Année	par jour	par an	
2014	32,71	1308,38	(inchangé)
2015	32,71	1308,38	(inchangé)
2016	32,71	1308,38	(inchangé)
2017	33,36	1334,55	
2018	34.03	1361,23	

L'indemnité forfaitaire octroyée ne peut dépasser le montant journalier de 34.03 € (pour 2018) et un plafond annuel de 1.361.23 € par an.

Nul besoin pour le bénévole de produire des documents attestant des frais encourus (puisque forfaitaires).

Ces montants sont une limitation par bénévole. Si celui-ci œuvre dans différentes ASBL, les indemnités forfaitaires sont plafonnées sur **un montant annuel toutes associations confondues** (1)

Si le bénévole bénéficie d'un montant supérieur au forfait légal, la totalité de l'indemnité sera considérée comme un revenu professionnel.

(1) Depuis 2009 : il est possible de cumuler ces forfaits avec une intervention dans les frais de déplacement pour un maximum de 2.000 km.. qui peuvent consister dans l'indemnité de 0.3460 euros / km pour utilisation de la voiture privée du bénévole.

Les chiffres avancés ne visent que les indemnités forfaitaires. Il est bien évidemment possible au bénévole de se faire rembourser les frais réels en produisant alors des pièces justificatives pour les dépenses réellement exposées (nous pensons ici aux voyages à l'étranger).

Bien évidemment, une association ne peut savoir si le bénévole est actif (et bénéficiaire d'indemnités forfaitaires) dans différentes ASBL.

Il convient alors de reprendre dans la «note d'information» (voir supra), ou dans une convention de volontariat, les obligations légales de chacun et dans laquelle le bénévole s'oblige à ne pas dépasser les montants forfaitaires. En cas de dépassement dans son chef (ou de cumul non déclaré), il sera seul responsable et l'ASBL ne pourra être soumise à la cotisation spéciale de 103 % (absence la production de fiches fiscales).

Comme précisé ci-avant, ceci ne vise en aucun cas la rémunération des travailleurs salariés (= contrat de travail soumis à la législation sociale)

● La fiscalité des ASBL & leurs obligations comptables

Rappel utile : (loi du 3 juillet 2005 – e.a. note d'information)

Avant tout début d'activité du volontaire, l'ASBL doit l'informer au moins :

- du statut juridique et du but désintéressé de l'organisation ;
- du contrat d'assurance que l'organisation a contracté couvrant la responsabilité civile de l'organisation et du volontaire, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle ;
- de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat;
- des indemnités versées aux volontaires et, le cas échéant, des modalités pour ce versement ;
- Si applicable (domaine médical principalement) : l'obligation pour le volontaire de respecter le secret professionnel, auquel cas le texte de l'article 458 du Code pénal est entièrement reproduit.

La loi ne prévoit pas de quelle façon la note d'information doit être communiquée au bénévole. C'est à l'association qu'il revient de prouver que l'information a bien été communiquée au volontaire, il est donc conseillé d'établir un écrit et d'obtenir un accusé de réception de cette note.

Il est également possible à l'association de conclure avec le volontaire une convention

F) L'assujettissement des ASBL à la TVA & précisions importantes

Une association sans but lucratif peut bien entendu être assujettie à la TVA. Cet éventuel assujettissement dépend de la nature de ses activités.

Lorsqu'elle n'effectue pas de livraisons de biens ou de prestations de services à titre onéreux, parce qu'elle fonctionne, par exemple, uniquement grâce à des dons, une ASBL n'a pas la qualité d'assujetti à la TVA et ne doit dès lors pas disposer d'un numéro d'identification.

En revanche, dès qu'une ASBL effectue, de manière habituelle, des opérations à titre onéreux, quelle que soit la nature des sommes (participation, droit d'affiliation, prix, ...) qu'elle reçoit de ses membres et, le cas échéant, de tiers, en contrepartie des prestations et/ou livraisons qu'elle leur rend, une ASBL est assujettie à la TVA et doit se faire identifier à l'office de contrôle de la TVA dans le ressort duquel son siège social est établi.

Le Code de la TVA prévoit une série de dispositions qui permettent aux ASBL, moyennant le respect de conditions déterminées, de bénéficier de l'exemption de la TVA pour certaines opérations.

Citons entre autre :

- ▶ Les centres sportifs, l'enseignement, les musées, les théâtres, ... ;
- ▶ les ASBL qui poursuivent des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, humanitaire, patriotique, philanthropique ou civique.

L'ASBL assujettie devra dès lors se soumettre aux obligations légales de dépôt de déclarations TVA. Elle devra porter en compte une TVA sur les livraisons de biens ou les prestations de services qu'elle effectue. Elle pourra également déduire la TVA qui lui est facturée.

Une ASBL qui exerce des activités soumises à TVA et des activités exemptées est qualifiée d'« assujetti mixte ». C'est un cas fréquemment rencontré dans la pratique.

L'association peut déduire la TVA facturée par ses fournisseurs pour autant que les biens ou services facturés servent aux activités qu'elle soumet à la TVA. La TVA facturée par ses fournisseurs pour des opérations que l'ASBL ne soumet pas à la TVA n'est bien entendu pas déductible.

Enfin la TVA facturée pour des opérations à la fois soumises et non soumises peut être déduite sur base d'un prorata à calculer.

Attention - Certains subsides, subventions obtenus peuvent rentrer dans la base imposable :

● La fiscalité des ASBL & leurs obligations comptables

Pour les livraisons de biens et les prestations de services, la TVA est calculée sur tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou par le prestataire du service de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni, ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.

Pour que la subvention fasse partie de la base imposable, il faut qu'elle soit directement liée au prix. C'est le cas lorsqu'elle répond aux trois conditions suivantes :

- ▶ La subvention doit être versée au producteur, au fournisseur ou au prestataire de services ;
- ▶ La subvention doit être payée par un tiers ;
- ▶ La subvention constitue la contrepartie ou un élément de la contrepartie d'une livraison ou d'un service ; c'est notamment le cas lorsqu'elle est accordée à des entreprises pour lesquelles le prix de vente obtenu pour leurs produits se situe, pour des raisons sociales ou économiques, au-dessous du seuil de rentabilité, ou lorsque la subvention est accordée au fournisseur ou au prestataire en tant que compensation directe d'un prix de vente qui lui est imposé.

Attention aux opérations particulières avec d'autres pays de la CEE

(Depuis le 01/01/2010 – modification des règles de localisation pour les prestations de services)

Une ASBL, bien que non identifiée à la TVA, qui achète régulièrement des biens à des entreprises (assujetties) établies dans d'autres pays de la CEE, pour un montant supérieur à 11.200 € a l'obligation de verser la TVA belge (au taux en vigueur) par le biais d'une déclaration spéciale (dans ce cas elle ne doit pas payer la tva à son fournisseur). Cette disposition a pour but d'éviter les distorsions de taux de TVA à l'intérieur des pays de la CEE.

Le régime de la franchise : des obligations allégées

Comme tout assujetti, l'ASBL peut demander le régime de la franchise TVA.

Pour cela, le total des recettes, qui relève de l'application TVA, ne peut excéder 25.000 euros (au 01.01.2016).

Le régime de la franchise permet de ne pas appliquer de TVA sur les recettes en questions mais interdit toute déduction de la TVA facturée. Reste l'obligation d'envoyer un listing annuel des ventes réalisées avec des assujettis TVA.

Attention qu'il incombe à l'ASBL de demander, à l'office de contrôle dont elle relève, l'application de ces règles.

http://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement_a_la_tva/regime_franchise_de_la_taxe/

Depuis le 01/01/2010, les ASBL visées ci-avant doivent également inclure les prestations de services dans cette déclaration spéciale. Elles ne doivent donc plus verser la tva étrangère aux prestataires de services situés hors Belgique mais la reverser par le biais de cette déclaration spéciale.

G) La déduction des dons, libéralités versés aux ASBL

Les ASBL ont la faculté de percevoir des dons qui peuvent octroyer une réduction d'impôt dans le chef du donateur (tant pour les particuliers que les sociétés).

Depuis le 01/01/2011, le don doit atteindre au minimum 40 € à l'impôt des personnes physiques, sous réserve de la délivrance d'une attestation.

En impôt des sociétés, le montant n'est déductible qu'à concurrence de 5% maximum du résultat bénéficiaire de l'exercice.

Certaines institutions peuvent d'office faire bénéficier leurs donateurs d'une déduction fiscale :

● La fiscalité des ASBL & leurs obligations comptables

- ▶ les universités (et assimilés) ;
- ▶ les académies royales et les musées de l'Etat ;
- ▶ le Fonds Fédéral pour la Recherche Scientifique (FFRS), le Fonds National pour la Recherche Scientifique (FNRS) ;
- ▶ la Caisse nationale des calamités ;
- ▶ le Fonds d'indemnisation d'entreprises agricoles touchées par la crise de la dioxine ;
- ▶ les CPAS ;
- ▶ la Croix-Rouge, Child Focus, la Fondation Roi Baudouin, le Palais des Beaux-arts ;

D'autres institutions sont soumises à une procédure d'agrément. L'agrément est accordé pour une période limitée. Il s'agit d'institutions actives dans les domaines :

- ▶ de la recherche scientifique ;
- ▶ de la culture et la protection des monuments et sites ;
- ▶ de l'aide aux personnes déshéritées (victimes de guerre, personnes handicapées, personnes âgées, mineurs d'âge protégés, indigents) ;
- ▶ de la nature (développement durable, refuges pour animaux, protection de l'environnement...) ;
- ▶ de l'humanitaire (aide aux pays en voie de développement) ;
- ▶ ou de l'urgence (aide aux victimes de calamités).

Ces dernières institutions doivent posséder une personnalité juridique de droit belge, et ne pas poursuivre de but lucratif. Elles doivent également remplir certaines conditions, en fonction de leur domaine d'activité.

Précision utile :

Il ne faut pas confondre don/libéralité et sponsoring :

Un don est un acte posé par le donateur - à titre gracieux – sans contrepartie demandée au bénéficiaire.

Le **sponsoring** est une prestation de services (avec d'éventuelles implications TVA) : la somme versée est la contrepartie de la publicité que l'association s'engage à réaliser pour compte de son sponsor (par exemple par la mention sur ses imprimés, banderoles, site web, etc...).

Cette distinction est importante dans le chef du donateur.

- ▶ Le don suit son propre régime fiscal (à l'impôt des personnes physiques – voir infra ; à l'impôt des sociétés, la déduction est limitée à 5% de la base imposable)
- ▶ Le sponsoring est une charge professionnelle et est déductible à 100% (dépense publicitaire) pour le sponsor.

H) Conclusions

Nombre d'ASBL sont toujours en défaut par rapport à la législation en vigueur. Nous rappellerons utilement que les administrateurs sont responsables de son application : accepter des responsabilités dans une association implique le respect strict de ces obligations et ne doit pas être pris à la légère.

Un projet de loi a été déposé au parlement et vise à rendre obligatoire deux assemblées générales : une première assemblée tenue avant la fin de l'exercice en cours et qui approuverait le budget et la seconde qui approuverait les comptes. Les motivations de ce changement sont nées de la constatation, qu'actuellement, le budget est voté lors de l'AG et donc l'exercice sur lequel il porte est déjà très avancé.

Rappelons également que la loi sur les marchés publics est aussi applicable, dans certains cas, aux ASBL.

Le non respect d'obligation de déclaration (voir notre commentaire sur les fiches fiscales) constitue un réel danger. La tolérance administrative a vécu : le fisc veille au grain.

● La fiscalité des ASBL & leurs obligations comptables

La législation TVA est devenue plus complexe pour les associations : les opérations avec d'autres pays de la CEE doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Le texte légal (loi de 1921) fera très prochainement l'objet d'une importante modification de forme. Il sera intégré dans le nouveau 'Code des Sociétés et Associations' (CSA en abrégé)

Philippe Charot
Expert comptable et conseil fiscal
pc@filo-fisc.be

Liens utiles :

- Lien vers la loi sur les Asbl (moniteur belge)
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=1921062701
- Lien vers le SPF Finances : liste des institutions agréées pouvant recevoir des dons
http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/dons#q2
- Article sur le site des notaires
<http://www.notaire.be/societes/asbl/caracteristiques-des-asbl>
- Le régime fiscal des clubs de sport, des sportifs et des bénévoles dans les clubs sportifs
<http://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/144-clubs-sportifs-presentation-20150526.pdf>
- Brochure du SPF Justice
<http://justice.belgium.be/sites/default/files/asbl-fr.pdf>
- SPF Finance : Impôt des personnes morales ou impôt des sociétés ?
http://finances.belgium.be/fr/asbl/impots_et_tva/declaration_d_impot#q1
- Loi relative au droit des volontaires
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2005070359&table_name=loi

Ouvrages de référence :

- *'Guide ASBL, AISBL et fondations'*
Editions EDIPRO - Auteurs : Christophe Boeraeve, Robert Dasnois, Véronique Mélotte
- *'La fiscalité des ASBL'*
Editions ANTHEMIS – Auteurs : Laurence Debart, Thibault Denotte, Xavier Gérard, Renaud Hendricé, Emmanuel Rivera, Aurélie Soldai
- *'L'essentiel – ASBL – AISBL et fondations'*
Editions EDIPRO – Auteurs : Christophe Boeraeve, Michel Davagle
- *'Le droit des Asbl – aspects civils et commerciaux'*
Editions LARCIER – Auteur : Philippe T'Kint

■ **Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :**

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur info@filo-fisc.be (mentionnez « inscription newsletter »)

■ **Avertissement :**

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution